Informations de base

1998/2149(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Blanchiment de capitaux: application de la directive 91/308/CEE. 2ème rapport **Subject** 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	NEWMAN Edward (PSE)	23/09/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	MILLER Bill (PSE)	28/10/1998
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LAMBRAKI Irini (PSE)	24/11/1998
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/07/1998	Publication du document de base non-législatif	COM(1998)0401	Résumé
17/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/1999	Vote en commission		Résumé
23/02/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0093/1999	
09/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/2149(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/10270

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0093/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0005	23/02/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0147/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0016-0039	09/03/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1998)0401	01/07/1998	Résumé

Blanchiment de capitaux: application de la directive 91/308/CEE. 2ème rapport

1998/2149(COS) - 01/07/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du deuxième rapport de la Commission européenne sur l'application de la directive relative au blanchiment des capitaux.
CONTENU: le présent document constitue le deuxième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 91/308/CEE relative au blanchiment des capitaux. Compte tenu de la dimension mondiale que revêt la question, ce rapport entend replacer dans un contexte international, plus large, les efforts déployés par l'Union européenne pour lutter contre ce problème. Il rend compte ensuite de l'action de sensibilisation menée auprès des pays tiers et expose également les progrès considérables accomplis dans la ratification des deux grandes conventions internationales (celles de Vienne et de Strasbourg) sur le blanchiment des capitaux. La situation en ce qui concerne l'application de la directive est satisfaisante. Les quinze Etats membres l'ont transposée en droit national et une seule procédure d'infraction est actuellement en cours. Le rapport prend acte des progrès accomplis par tous les Etats membres pour faire du blanchiment du produit d'un éventail beaucoup plus large de délits graves une infraction pénale. Il passe en revue les efforts déployés pour lutter contre le blanchiment de capitaux effectué par le biais de bureaux de change et d'autres activités financières parfois non réglementées. Il note également les progrès réalisés pour élargir l'éventail des activités non financières couvertes par les législations nationales sur le blanchiment des capitaux et examine la question de l'application de mesures de lutte contre le blanchiment à certaines professions non financières, en particulier les professions juridiques. Le rapport examine les travaux menés actuellement au sein de plusieurs enceintes en vue d'améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités concernées par le blanchiment de capitaux. A la demande du Parlement européen, la Commission fait également rapport sur les techniques que les blanchisseurs de capitaux ont actuellement tendance à utiliser et sur les travaux menés dans d'autres enceintes sur les effets macroéconomiques du blanchiment des capitaux. Le rapport fournit également une première évaluation quantitative des résultats de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Des déclarations de transactions suspectes sont effectuées dans chaque Etat membre. Les poursuites et condamnations sont beaucoup moins nombreuses. De même, le montant des sommes confisquées est faible. Le rapport conclut enfin qu'il semble à présent opportun d'actualiser et d'élargir le champ d'application de la directive pour prendre en compte les souhaits exprimés par le Parlement et les recommandations formulées dans le Programme d'action relatif à la criminalité organisée, adopté par le Conseil européen d'Amsterdam.

Blanchiment de capitaux: application de la directive 91/308/CEE. 2ème rapport

1998/2149(COS) - 09/03/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Edgard NEWMAN (PSE, RU), le Parlement européen invite la Commission à présenter une proposition législative visant à modifier la directive relative au blanchiment des capitaux et suggère que cette proposition comporte les éléments suivants: - l'inclusion dans la directive des professions libérales susceptibles d'être impliquées dans le blanchiment de capitaux (ex: agents immobiliers, négociants en oeuvre d'art, commissaires-priseurs, casinos, bureaux de change, transporteurs de fonds, notaires, comptables, avocats, conseillers fiscaux); - des mesures visant à garantir que les exigences légales imposées au secteur financier sont les mêmes pour toutes les branches de ce secteur. La directive révisée devrait tenir compte des aspects suivants: - lisibilité et clarté accrue; - extension du champ de la directive aux avoirs, moyennant l'élaboration de principes uniformes, clairs et viables pour les procédures applicables à la saisie, au gel et à la confiscation d'avoirs; - simplification de la collecte dans les Etats membres d'informations concernant le nombre de procédures pénales engagées, les personnes soupçonnées, condamnées ou acquittées ainsi que le montant des avoirs gelés ou confisqués; - introduction d'une obligation de sanctions en cas de manquement flagrant à l'obligation d'enregistrement et de notification. Le Parlement invite la Commission et les Etats membres à aborder la question de l'utilisation des techniques de paiement électronique et de l'Internet aux fins de blanchiment de capitaux, au besoin par des mesures législatives spécifiques. Il appelle tous les acteurs concernés à prendre toutes mesures pour garantir l'application, aux pays tiers, de normes raisonnables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le réseau judiciaire doit être largement associé aux procédures pénales tranfrontalières. Préoccupé par le problème que posent les risques de blanchiment durant la période de change de pièces et de billets nationaux en euros, le Parlement invite la Commission et la Banque centrale à prévoir des mesures réduisant le risque de voir les grosses coupures en euros devenir le principal instrument du blanchiment de capitaux; il demande que le nombre de billets de 500 euros demeure minime. Enfin, le Parlement recommande que les Etats membres poursuivent leurs efforts en vue d'obliger les "paradis fiscaux" à adopter le régime prévu par l'acquis communautaire.